

TALSMANDENS GRUPPE
SPRÆCHER GRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, April 1980

TOY SAFETY (1)

The Commission has agreed on a proposal for a Directive concerning the safety of toys. The proposal aims at improving the level of consumer protection and at removing trade barriers arising from differences in safety standards between Member States.

The proposal sets out a series of general toy safety objectives concerning

- physical and mechanical properties
- flammability
- chemical properties
- risks of explosion
- electrical properties
- hygiene
- radioactivity.

In addition, it contains two specific standards, the first relating to physical and mechanical properties of toys, and the second concerning flammability. These two standards are set out in detail, and are accompanied by prescribed testing methods. The standards and testing methods are designed to ensure that all foreseeable risks in the areas concerned are covered.

A third set of prescriptions covers warnings and indications on the instructions for use which must accompany toys, and which are designed to guide purchase¹³ in their choice of toys. These warnings and indications have a significant role to play in promoting safety and, just as importantly, in holding down the level of regulatory action required to reach the objectives set out.

. / .

The general safety objectives apply to all toys. Where, however, specific standards are adopted concerning particular properties, these standards become obligatory and constitute the detailed interpretation of the general objectives.

The Commission proposes to put forward a number of further standards in due course.

The process of ensuring compliance with the general objectives and specific standards set out is left to the individual Member States which would, however, be obliged to ensure that checks are carried out. Given the very wide range of toys available, the proposed directive provides for a non-systematic a posteriori checking procedure. In this way, manufacturers are not obliged to submit individual product types for specific clearance. Manufacturers would be able to have official tests carried out by recognized laboratories, and would receive a certificate of conformity. They could also declare, on their own responsibility, that their products conform to the obligatory common standards.

The proposal provides for the withdrawal of dangerous products from the market, and also provides for a system of protecting the rights of manufacturers, importers and sellers.

It is proposed to give consumer associations the right to request that the safety of specified toys be verified by the appropriate authorities.

The proposed directive also provides, among other things, that only toys conforming with the general safety objectives and with the specific standards adopted may be advertised and that publicity may not be misleading.

Finally, provision is made for adapting standards in the light of technical progress.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, avril 1980

SECURITE DES JOUETS¹

La Commission a adopté une proposition de directive relative à la sécurité des jouets. La proposition vise à améliorer le degré de protection des consommateurs et à supprimer des entraves aux échanges résultant des différences entre les normes de sécurité des Etats membres.

La proposition fixe une série d'objectifs généraux en matière de sécurité des jouets concernant

- les propriétés physiques et mécaniques
- l'inflammabilité
- les propriétés chimiques
- les risques d'explosion
- les propriétés électriques
- l'hygiène
- la radioactivité.

Elle comporte en outre deux normes spécifiques: la première concerne les propriétés physiques et mécaniques des jouets et la seconde, l'imflammabilité. Ces deux normes sont présentées en détail et sont accompagnées de méthodes d'essai. Les normes et les méthodes d'essai sont destinées à assurer que tous les risques prévisibles dans les domaines concernés sont couverts.

Une troisième série de dispositions concernent les avertissements et indications des précautions d'emploi qui doivent accompagner les jouets et qui sont destinés à orienter les acheteurs dans leur choix. Ces avertissements et indications ont un rôle important à jouer pour promouvoir la sécurité ainsi que pour maintenir à un faible niveau les actions réglementaires nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Les objectifs généraux en matière de sécurité s'appliquent à tous les jouets. Cependant si des normes spécifiques sont adoptées concernant des propriétés particulières, ces normes sont obligatoires et constituent l'interprétation détaillée des objectifs généraux.

La Commission se propose de présenter un certain nombre de nouvelles normes en temps voulu.

Les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires pour se conformer aux objectifs généraux et aux normes spécifiques; ils sont d'autre part tenus de veiller à l'exécution des contrôles. Étant donné le très large éventail des jouets disponibles, la directive proposée prévoit une procédure de contrôle a posteriori non systématique. De cette façon, les fabricants ne sont pas obligés de soumettre un produit par type à une approbation de modèle. Les fabricants peuvent faire effectuer des contrôles officiels par des laboratoires agréés et obtenir ainsi un certificat de conformité. Ils peuvent également déclarer, sous leur propre responsabilité, que leurs produits sont conformes aux normes communes obligatoires.

L'exposition prévoit le retrait des produits dangereux du marché et prévoit également un système de protection des droits des fabricants, des importateurs et des vendeurs.

Il est proposé de donner aux associations de consommateurs le droit de demander que la sécurité de jouets spécifiques soit vérifiée par les autorités compétentes.

La proposition de directive prévoit également que seuls les jouets conformes aux objectifs généraux de sécurité et aux normes spécifiques adoptées peuvent faire l'objet de publicité et que celle-ci ne doit pas être trompeuse.

Enfin, des dispositions prévoient l'adaptation des normes au progrès technique.